



COMITE DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les
abus sexuels

Déclaration

**du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels (Convention de Lanzarote)**

**sur les adresses internet faisant la publicité ou la promotion
de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à
l'encontre d'enfants ou de toutes autres infractions établies
conformément à la Convention de Lanzarote**

DECLARATION DU COMITE DE LANZAROTE
SUR LES ADRESSES INTERNET FAISANT LA PUBLICITE OU LA PROMOTION DE MATERIELS
OU D'IMAGES EN RAPPORT AVEC DES ABUS SEXUELS A L'ENCONTRE D'ENFANTS OU DE TOUTES
AUTRES INFRACTIONS ETABLIES CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE LANZAROTE

1. *Préoccupé par l'enregistrement d'adresses internet qui, de manière flagrante, font la publicité ou la promotion d'infractions pénales commises à l'encontre d'enfants et rappelant que, le 3 juin 2015, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une [Déclaration sur l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers \(ICANN\), les droits de l'homme et l'Etat de droit](#), qui encourageait ses Etats membres à veiller, grâce à leur appartenance au Comité consultatif gouvernemental (GAC), à ce que l'ICANN assume la responsabilité de respecter le droit et les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme ;*
2. *Rappelant que, conformément à l'article 8§2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention » ;*
3. *Affirmant qu'il est important qu'aucune adresse et qu'aucun nom de domaine internet ne fasse de manière flagrante la publicité ou la promotion de matériels ou d'images d'abus sexuels à l'encontre d'enfants ou d'infractions établies en vertu de la Convention de Lanzarote ;*

Le Comité de Lanzarote :

Exhorte les Parties à la Convention à veiller à ce que l'article 8§2 de la Convention de Lanzarote soit effectivement mis en œuvre et appelle à cet effet les autorités et instances compétentes, au niveau national et/ou international, à :

- a. prendre les mesures nécessaires pour identifier toute adresse internet faisant de manière flagrante la publicité ou la promotion de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à l'encontre d'enfants ou toutes autres infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote ;
- b. prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute adresse internet de ce type et empêcher l'enregistrement de nouvelles adresses du même ordre.